

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

**DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

SÉANCE DU 3 JUILLET 2026

**DELIBERATION N°CD2026-
07/1/7
DOSSIER N°7543**

**PERSONNEL DEPARTEMENTAL - FORFAIT MOBILITES
DURABLES**

Etaient présents :

Marie-Christine BUNLON, Delphine CHARTRAIN, Lucette CHENIER, Laurent DAULNY, Catherine DEFEMME, Hélène FAIVRE, Franck FOULON, Marie-France GALBRUN, Mary-Line GEOFFRE, Catherine GRAVERON, Bertrand LABAR, Jean-Luc LEGER, Guy MARSALEIX, Valéry MARTIN, Patrice MORANCAIS, Isabelle PENICAUD, Hélène PILAT, Valérie SIMONET, Marie-Thérèse VIALLE

Avai(en)t donné pouvoir :

Philippe BAYOL à Lucette CHENIER
Eric BODEAU à Mary-Line GEOFFRE
Thierry BOURGUIGNON à Isabelle PENICAUD
Laurence CHEVREUX à Valéry MARTIN
Patrice FILLOUX à Marie-France GALBRUN
Renée NICOUX à Jean-Luc LEGER
Jérémie SAUTY à Valérie SIMONET

Absent(s) - excusé(s) :

Thierry GAILLARD, Marinette JOUANNETAUD, Jean-Jacques LOZACH, Nicolas SIMONNET

ORIGINE : *Direction Générale des Services/Direction des Ressources Humaines*

RAPPORTEUR : M. Franck FOULON
En l'absence de M. Thierry GAILLARD

**OBJET : PERSONNEL DEPARTEMENTAL - FORFAIT MOBILITES
DURABLES**



LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3211-1 ;
VU la délibération n° CD2021-07/1/1 portant élection de la Présidente du Conseil départemental de la Creuse,
VU le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;*

VU le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;
VU l'avis du Comité Social Territorial du 27 mai 2026 ;
VU le rapport CD2026-07/1/7 de Madame la Présidente du Conseil départemental,
VU l'avis de la Commission CD - Modernisation de l'action publique, Finances et Ressources humaines,

Décide :

- d'instaurer à compter du 15 juillet 2026, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents du Conseil départemental dès lors que ceux-ci remplissent les conditions réglementaires pour en bénéficier détaillées ci dessus :

Les bénéficiaires : fonctionnaires stagiaires et titulaires, agents contractuels de droit public et de droit privé qu'ils exercent à temps complet ou non complet et bénéficient d'un temps partiel ou non.
Sont exclus : les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail, bénéficiant d'un véhicule de fonction ou transportés gratuitement par leur employeur.

Le trajet concerné : trajet entre la résidence habituelle et le lieu de travail de l'agent. La réglementation ne fixe pas de condition relative à une distance minimum.

Les modes de transports éligibles :

- Cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ;
 - Covoiturage en tant que conducteur ou passager
 - Engin de déplacement personnel motorisé tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R311-1 du Code de la Route (trottinette, mono-roues, gyropodes,...)
- Utilisation de services de mobilité partagée mentionnés à l'article R3261-13-1 du Code du Travail

Le nombre de jours d'utilisation : au moins 30 jours dans une année civile. Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent (ex : un agent travaillant à 80% devra justifier de l'utilisation de l'un de ces moyens de transport au moins 24 jours sur l'année).

Le montant du forfait : il est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du versement du forfait. Il est fixé comme suit :

- 100 €** lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 €** lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 €** lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.

Ce forfait est exonéré de cotisations et de contributions sociales et d'impôts sur le revenu.

Il est cumulable avec le versement mensuel des frais de transports publics ou d'abonnement à un service de location de vélos, prévus par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Les modalités de contrôle : Le bénéfice du forfait est subordonné à la transmission d'une déclaration sur l'honneur signée par l'agent au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration sur l'honneur atteste, pour l'année civile au titre de laquelle le forfait est versé :

- de l'utilisation de l'un, ou de plusieurs, modes de transport éligibles ;
- du nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport.

Cette attestation peut faire l'objet d'un contrôle a posteriori de l'Administration qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet (relevé de facture ou de paiement d'une plateforme de covoiturage ou d'un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement, attestation sur l'honneur du co-voitureur en cas de covoiturage en dehors des plateformes professionnelles, ...).

Les modalités de versement : le forfait sera versé en une seule fraction l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Adopté : 26 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

La Présidente du Conseil
départemental de la Creuse
Valérie SIMONET